

STATUTS

I. DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE, RAYON D'ACTIVITÉ

Art. 1 – Dénomination

Sous la dénomination « ASLOCA-Fribourg », désignée ci-après « association », il est fondé une association au sens des [articles 60 et suivants du code civil suisse](#).

Art. 2 – But

L'association a pour but de grouper sur le plan cantonal les locataires¹ domiciliés sur le territoire du canton de Fribourg. Elle assure notamment leur information, la défense de leurs intérêts et leur représentation face aux pouvoirs publics et aux propriétaires. Elle vise à promouvoir une politique sociale du logement.

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute confession.

Art. 3 – Siège

Le siège de l'association est à Fribourg.

Art. 4 – Rayon d'activité

Le rayon d'activité s'étend au canton de Fribourg.

L'association peut se rattacher à d'autres organisations spécifiques de locataires aux plans romand et suisse.

II. SOCIÉTARIAT

Art. 5 – Membres

Sont membres les personnes qui s'acquittent de la cotisation et qui sont membres d'une section régionale ou directement agréées par le comité.

Art. 6 – Cotisation

La cotisation annuelle comprend :

- a) un montant qui revient à l'association et qui est fixé par l'assemblée générale;
- b) la contribution annuelle au fonds d'entraide;
- c) l'abonnement au journal de l'ASLOCA-Romande;
- d) la cotisation à l'association faîtière romande.

¹ Afin d'alléger la rédaction, les termes désignant au masculin un organe, une fonction ou un statut valent pour les hommes et pour les femmes.

Pour les membres de la section alémanique (*Mietervereinigung Deutschfreiburg*), la cotisation se compose uniquement du tiers du montant découlant du point a) ci-dessus.

Art. 7 – **Démission**

La démission d'un membre se fait conformément aux statuts de la section concernée ou, s'il s'agit d'un membre directement agréé par le comité, pour la fin d'un exercice et moyennant préavis donné au comité trois mois à l'avance.

Art. 8 – **Exclusion**

Le non-paiement de la cotisation entraîne automatiquement l'exclusion soixante jours après l'échéance. Un rappel est adressé sous pli simple trente jours avant la fin du délai d'exclusion.

L'assemblée générale peut exclure un membre pour de justes motifs avec effet immédiat.

1. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 – **Composition**

L'assemblée générale est composée des membres de l'association.

Art. 10 – **Compétences**

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) de modifier les statuts;
- b) d'approuver la constitution de nouvelles sections;
- c) d'élire tous les deux ans le président, le vice-président, le secrétaire général et le trésorier de l'association, ainsi que l'organe de révision;
- d) de contrôler la gestion de l'association et de donner décharge au comité;
- e) d'adopter les comptes et le budget;
- f) de fixer le montant de la part cantonale de la cotisation;
- g) de délibérer et de voter sur toutes les propositions du comité;
- h) de délibérer sur toute proposition d'un membre ou d'une section, présentée au comité moins de deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Art. 11 – **Réunion**

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins tous les deux ans sur convocation du comité.
2. Le comité procède à la convocation de l'assemblée générale par voie de presse ou par avis personnel écrit.
3. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un tiers des membres; la convocation sera adressée deux semaines à l'avance avec mention des objets particuliers portés à l'ordre du jour.

Art. 12 – **Délibération**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Cette majorité sera des deux tiers en cas d'exclusion d'un membre. L'article [24](#) est réservé.

Art. 13 – Droit de vote

Chaque membre possède une voix. Les membres du comité ont le droit de vote. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante. Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres ne demande qu'il ait lieu au bulletin secret.

Art. 14 – Elections

Les élections ont lieu, au premier tour, à la majorité absolue et, au deuxième tour, à la majorité relative.

2. COMITÉ

Art. 15 – Composition et organisation

Le comité se compose des membres du bureau, de trois représentants de la section Sarine, de trois représentants de la section Sud et d'un représentant de la section alémanique. Les 11 membres du comité ont voix délibérative. Les sections peuvent déléguer des représentants supplémentaires au comité, avec voix consultative.

Art. 16 – Bureau

Le bureau se compose du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire général. Il expédie les affaires courantes et prépare les séances du comité.

Art. 17 – Compétences

Le comité :

- a) gère l'association;
- b) représente l'association;
- c) établit les comptes et le budget;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) désigne les avocats de confiance de l'association;
- f) nomme les délégués auprès des associations faîtières;
- g) propose, sur choix d'une ou des sections concernées, les candidats aux commissions de conciliation et aux tribunaux des baux;
- h) modifie le règlement du fonds d'entraide;
- i) fixe le montant de la contribution individuelle au fonds d'entraide;
- j) désigne les membres de la commission de surveillance du fonds d'entraide.

Art. 18 – Quorum des présences

Le comité n'est valablement constitué que si la majorité des membres est présente.

Art. 19 – Droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

3. ORGANE DE RÉVISION

Art. 20 – Nomination

Les comptes de l'association sont contrôlés chaque année par l'organe de révision qui est nommé par l'assemblée générale.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21 – Exercice

L'exercice annuel correspond à l'année civile.

Art. 22 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) la cotisation des membres;
- b) les dons et legs;
- c) les subventions.

Art. 23 – Engagement de l'association

Les engagements et responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président d'une part, et du secrétaire général ou du trésorier d'autre part.

IV. DISSOLUTION

Art. 24 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La majorité des voix requises est de deux tiers du nombre total des membres. L'actif social sera remis à une institution publique poursuivant un but semblable à celui de l'association.

Si une première assemblée ne réunit pas la moitié des membres, une seconde assemblée sera convoquée dans les jours qui suivent. La nouvelle assemblée pourra prendre une décision à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre des membres présents.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 mars 1982 et modifiés les 19 juin 1984, 13 avril 1989, 30 août 1994, 8 mai 1996, 12 juin 1997, 7 octobre 1998, 16 juin 2004 et 31 janvier 2007.

Le président :
Alain Berset

Le secrétaire :
Alain Ribordy